

CONSIDÉRANT QUE le 9 juillet 2001, le ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 décembre 2001, était publié l'arrêté ministériel n^o 2001-01 du 7 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8837) qui approuvait les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a élaboré et soumis à l'approbation du ministre des modifications aux critères de classification pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: résidences de tourisme, centres de vacances, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et villages d'accueil;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux critères de classification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les modifications aux critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes: résidences de tourisme, centres de vacances, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et villages d'accueil.

Québec, le 23 mai 2008

*Ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
et ministre du Tourisme,*
RAYMOND BACHAND

50030

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-028 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 29 mai 2008

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170, la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-014 du 10 avril 2003, suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs, dont le projet de parc Harrington-Harbour, circonscription foncière de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de quatre parties du terrain faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, afin de les rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État trois de ces terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-014 du 10 avril 2003, de quatre parties du terrain faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, circonscription foncière de Sept-Îles, identifiées sur les feuillets S.N.R.C. 12J/05, 12J/12, 12J/14, 12J/15 et 12O/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 11 février 2008 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont une copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour, trois terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12J/05, 12J/12, 12J/14 et 12J/15, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seules les substances minérales de surface pourront faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains réservés à l'État aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour, un terrain identifié sur le feuillet S.N.R.C. 12J/05, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mai 2008

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD
